

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000853-172

GILLES D. BEAUCHAMP

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

- et -

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesses

- et -

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE
DU QUÉBEC

Mise-en-cause

DEMANDE CORRIGÉE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE POUR
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ
REPRÉSENTANT
(Arts. 585 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE DONALD BISSON DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI
SUIT :

1. Le demandeur souhaite amender la demande pour autorisation afin de référer à deux rapports que le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a rendus publics après que la demande en autorisation ait été signifiée. Ces rapports analysent les causes des incidents reprochés aux défenderesses dans la demande pour autorisation ;
2. Le demandeur souhaite également amender la demande pour autorisation afin de corriger un allégué erroné qui y avait été inclus sur les origines du blocage de la circulation le soir du 14 mars 2017;
3. Les modifications proposées sont dans l'intérêt des membres et permettront au Tribunal d'avoir un éclairage plus complet sur les événements et agissements qui sont reprochés aux défenderesses dans la présente action;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER les modifications de la *Demande corrigée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* telles que formulées dans la demande re-modifiée (2 octobre 2017) corrigée, Pièce R-1;


LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 19 octobre 2017



TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE

Procureurs conjoints du demandeur



DEVEAU AVOCATS
DEVEAU, GAGNE, LEFEBVRE, TREMBLAY ET
ASSOCIES S.E.N.C.R.L.

Procureurs conjoints du demandeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **JEAN-MARC LACOURCIÈRE**, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet *Trudel Johnston & Lespérance*, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

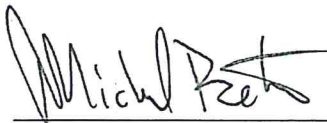
1. Je suis l'un des procureurs du demandeur dans cette cause au sein du cabinet Trudel Johnston & Lespérance;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :



JEAN-MARC LACOURCIÈRE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, ce 2 octobre 2017



Commissaire à l'assermentation

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

219779
Michel Bellet

COPIE CONFORME

Trudel Johnston & Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES:

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

VILLE DE MONTRÉAL
775, rue Gosford
4e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B9

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* sera présentée devant le juge Donald Bisson de la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, à une date et dans une salle à être déterminée par l'honorable juge Bisson, juge chargé d'entendre toute la procédure dans le présent dossier.

VEUILLEZ AGIR EN CONSEQUENCE.

Montréal, le 2 octobre 2017


TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs conjoints du demandeur

COPIE CONFORME


TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE


DEVEAU AVOCATS

DEVEAU, GAGNE, LEFEBVRE, TREMBLAY ET ASSOCIES S.E.N.C.R.L.

Procureurs conjoints du demandeur

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000853-172

GILLES D. BEAUCHAMP

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

- et -

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesses

- et -

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE
DU QUÉBEC

Mise-en-cause

**DEMANDE RE-MODIFIÉE (2 OCTOBRE 2017) CORRIGÉE POUR
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(Arts. 574 et suivants C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE DONALD BISSON DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI
SUIT :

APERÇU

1. Les 14 et 15 mars 2017, une importante tempête de neige a frappé le sud du Québec;
2. Cette tempête a donné lieu à un blocage de circulation sur l'Autoroute 13 Sud, blocage qui s'est étendu sur l'autoroute 520 Est, sur l'île de Montréal, menant à un important bouchon de circulation;
3. La réaction des défendeurs à cet incident fut désastreuse : ils mirent plus de douze heures à dégager la route. Des centaines d'automobilistes et d'utilisateurs de transport en commun, qui sont les membres du groupe visé par la présente action collective, ont

passé la nuit dans leur véhicule ou dans des véhicules de transport collectif, en pleine tempête, et sans aucune information sur l'évolution de la situation;

4. La présente action vise à compenser les membres du groupe pour les préjudices qu'ils ont subis en raison de ce cafouillage inexcusable;
5. Le demandeur souhaite donc être autorisé à exercer une action collective au nom du groupe de personnes suivant :

Toutes les personnes qui ont été immobilisées dans un véhicule sur l'Autoroute 13 Sud ou sur l'autoroute 520 Est à Montréal au cours de la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi;

I. LES PARTIES

6. L'autoroute 13 Sud et l'autoroute 520 Est font partie du réseau routier provincial tombant sous l'autorité du Ministère des Transports (ci-après « le MTQ »);
7. La Sûreté du Québec (ci-après « la SQ ») est appelée à intervenir en cas d'accidents ou d'autres urgences se produisant sur le réseau routier sous compétence provinciale;
8. La demande porte donc sur les obligations du gouvernement du Québec et à ce titre, est dirigée contre le Procureur Général du Québec;
9. Finalement, les tronçons concernés de l'autoroute 13 Sud et de l'autoroute 520 Est se retrouvent sur le territoire de la Défenderesse la Ville de Montréal, qui est responsable des services d'urgence sur son territoire;

II. LES ÉVÉNEMENTS

10. Le 14 mars 2017, vers 18h08, la SQ reçoit un appel signalant une collision impliquant un camion lourd sur l'autoroute 13 Sud, à la hauteur de Lachine;
 - 10.1. Le Rapport d'enquête sur les événements survenus sur l'autoroute 13 les 14 et 15 mars 2017 (le « Rapport Gagné »), pièce P-5, publié le 19 mai 2017, précise que le camion en question s'était plutôt enlisé dans la neige, et que, dans les heures qui ont suivi, un autre camion s'est mis en portefeuille sur l'autoroute, et qu'un troisième a bloqué l'accès à la bretelle d'accès à l'autoroute 520 Ouest ;
11. [...] Ces événements [...] ont mené à un important bouchon de circulation en raison, entre autres, et selon la SQ, d'un refus des camionneurs impliqués d'accepter que leurs camions soient remorqués, tel qu'il appert d'une manchette publiée par Radio-Canada le 16 mars 2017, **pièce P-1**;

12. Dans les heures qui suivent, constatant que les entraves à la circulation tardaient à être enlevées, plusieurs centaines de membres du groupe logèrent des appels aux services de secours : un total de 317 appels au 911 concernant le territoire de la SQ furent logés à Montréal au courant de la nuit, tel qu'il appert d'un rapport des événements publié sur Twitter par le maire de Montréal Denis Coderre, **pièce P-2**;
13. Du rapport du maire Coderre, Pièce P-2, la séquence des événements peut se résumer comme suit :
 - A. 23h50, un premier appel conférence est convoqué par la [...] sécurité civile de la ville de Montréal. Le MTQ ne mentionne pas lors de cet appel que des citoyens sont pris sur l'autoroute 13;
 - B. À 1h40, un deuxième appel de conférence est convoqué par le service de sécurité civile de la Ville de Montréal. Le MTQ ne participe pas à cet appel;
 - C. À 3h27 du matin, le Service des incendies de Montréal (ci-après le « SIM ») reçoit un appel de la SQ leur demandant s'ils ont les capacités d'intervenir afin d'évacuer les personnes prises dans les quelques 300 véhicules immobilisés sur l'autoroute 13 (voir pièce P-3);
 - D. À 4h 29 du matin, le SIM « prend l'initiative » de dépêcher des véhicules de secours sur les lieux.
 - E. À 5h08 du matin, un autobus contenant des bouteilles d'eau, des couvertures et des toilettes est dépêché sur les lieux puis plusieurs des membres du groupe sont évacués vers un centre d'hébergement à Lachine;
14. Le chef des opérations médias [...] du SIM, Christian Legault, a d'ailleurs confirmé que suite à l'appel reçu par son service de la part de la SQ, le SIM a éventuellement dû prendre l'initiative de dépêcher des secours sur place vu l'absence de suivi effectué par la SQ, tel qu'il appert de ses propos rapportés dans un article publié en ligne par Radio-Canada, **pièce P-3** ;
15. Citant des informations qu'elle a obtenues, Radio-Canada a également rapporté que le Service de police de la Ville de Montréal aurait suggéré la mise en place d'un centre intégré de commandement des activités sur le terrain, mais que la directrice de la sécurité civile et de la résilience de la Ville de Montréal, a jugé qu'une telle procédure n'était pas nécessaire, tel qu'il appert de la Pièce P-3;
16. De son côté, le Ministre de la Sécurité Publique, Martin Coiteux, a déploré que la SQ n'avait même pas été invitée à participer aux appels conférence convoqués par le service de la sécurité civile de la Ville de Montréal, tel qu'il appert de la Pièce P-3;

17. Les véhicules coincés sur l'autoroute 13 et en conséquence de ce blocage, sur l'autoroute 520 Est n'ont finalement été évacués que dans la matinée du 15 mars 2017, et la circulation n'a été pleinement rétablie que vers midi;

III. LA RÉACTION DES DEFENDEURS

18. Dans les jours suivant les événements, des représentants des autorités concernées ont reconnu que leur réaction avait été défailante;
19. Réagissant à l'incident le jeudi 16 mars 2017, le Premier Ministre du Québec Philippe Couillard a affirmé ce qui suit :

« Il est clair qu'on faisait face à une situation exceptionnelle, mais la réponse à cette situation exceptionnelle n'a pas été proportionnelle à son importance »

(...)

« Hier, j'ai exprimé mon mécontentement. Je suis plus mécontent ce matin parce que je vois des évidences de cafouillage majeur, que ce soit sur le nombre d'appels placés du corps de police aux transports ou la liaison entre les transports aux autorités municipales. Les questions augmentent ou s'accumulent plutôt que de diminuer. »

le tout, tel qu'il appert de la pièce P-3;

20. Le Ministre Coiteux a, pour sa part, déclaré ce qui suit :

« Plus j'en apprend, plus je suis déçu de la façon dont tout ça a été géré de façon globale.»

(...)

« La question que j'ai posée directement à la Sûreté du Québec : « Pourquoi autant d'heures avant de contacter le Service des incendies pour l'évacuation, si justement le MTQ n'était pas en mesure de faire dégager la voie? Si, justement, on n'était pas capable de faire remorquer les camions? »

le tout, tel qu'il appert de la Pièce P-3;

21. Toujours le 16 mars 2017, le Ministre des Transports, Laurent Lessard, a annoncé que la sous-ministre adjointe Anne-Marie Leclerc était relevée de ses responsabilités de gestion de la sécurité civile au sein du MTQ;
22. Plus tard, le Premier Ministre Couillard annonçait le déclenchement d'une enquête externe qui serait menée par l'ex-sous-ministre Florent Gagné. Le mandat confié à M. Gagné sera, a expliqué le premier ministre, d'établir la chaîne des événements et d'évaluer la coordination entre les acteurs en cause, tel qu'il appert de la pièce P-3;

23. Du côté de la SQ, elle a annoncé le 16 mars 2017, en début d'après-midi, qu'elle ouvrait une enquête interne sur les événements et qu'elle relevait de ses fonctions administratives l'officier responsable de l'opération cette nuit-là;
24. Guy Lapointe, responsable des services de communication de la SQ, a commenté la décision de la façon suivante :
- «On considère que cette personne n'a pas pris les bonnes décisions. Il aurait dû tenir compte de l'ensemble des variables auxquelles les patrouilleurs étaient confrontés : conditions climatiques, conditions routières et difficulté à obtenir certaines ressources sur place. Pour nous, c'est clairement une situation qui est inacceptable»
- le tout, tel qu'il appert d'un article publié par le quotidien Le Devoir le 16 mars 2017, **pièce P-4**;
25. M. Lapointe a ajouté que, selon la SQ, l'officier en question aurait dû privilégier l'évacuation des automobilistes plutôt que de continuer à tenter de dégager les voies de circulation, toujours selon l'article P-4;

IIIA. LES RAPPORTS D'ENQUETE SUR LES EVENEMENTS

- 25.1. Le 19 mai 2017, M. Florent Gagné a déposé son rapport (Pièce P-5) suite au mandat qui lui avait été confié par le Ministère des Transports d'enquêter sur les événements précités ;
- 25.2. Le Rapport Gagné dresse un constat accablant tant de la réaction des défenderesses à la situation qu'à leur capacité organisationnelle à affronter de tels événements;
- 25.3. Le Rapport Gagné conclut notamment que ces événements « [n'ont] pas été correctement [pris] en main par les services publics comme les citoyens sont en droit de s'y attendre, révélant ainsi des lacunes majeures dans l'organisation et le fonctionnement des organismes en cause, et tout particulièrement le MTQ et la SQ » ;
- 25.4. Réagissant par voie du communiqué de presse **pièce P-6** à la publication du Rapport Gagné, le ministre Lessard a affirmé ce qui suit : « Ce rapport dresse un constat accablant de la gestion des événements qui se sont déroulés dans la nuit du 14 au 15 mars. Le ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports reconnaît ses responsabilités dans la succession d'événements que nous connaissons. (...) » ;
- 25.5. Le ministre Coiteux, pour sa part, est cité comme suit dans le même communiqué de presse: « De toute évidence, le rapport met en lumière des manquements importants qui ont mené aux événements qui ont eu lieu sur l'autoroute 13. »

- 25.6. Le Ministère des Transports a également mandaté les spécialistes Michel C. Doré et Ursule Boyer-Villemare afin de préparer un rapport « [analysant] la structure actuelle de sécurité civile au sein du MTMDET » et, plus spécifiquement, « [identifiant] les lacunes de la structure actuelle ayant contribué aux événements de l'A-13. »
- 25.7. Le Rapport Doré-Boyer-Villemare, pièce P-7, dresse lui aussi des constats accablants sur les démarches prises par les défenderesses afin d'être en mesure de gérer des événements semblables à ceux décrits précédemment;
- 25.8. Par exemple, le Rapport Doré-Boyer-Villemare fait état d' «incertitudes persistantes quant aux autorités responsables de la fermeture des routes en situation de sécurité civile», incertitudes qui ont manifestement contribué aux événements des 14 et 15 mars 2017;

IV. LA RESPONSABILITE DES DÉFENDEURS

26. Les défendeurs ont commis des fautes grossières dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est dans la nuit du 14 au 15 mars 2017;
27. Les défendeurs ont manqué à leurs obligations légales dans la gestion de ce blocage routier;
28. Les défendeurs sont solidairement responsables des dommages subis par les membres du groupe;
- 28.1 En outre, les défendeurs ont violé les droits du demandeur et des membres du groupe à la sûreté et à la liberté de leur personne, droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

V. LE PRÉJUDICE SUBI PAR LES MEMBRES DU GROUPE

29. Les membres du groupe ont été prisonniers de leurs véhicules pendant une dizaine d'heures, par temps froid, et avec une information limitée, voire inexistante, sur les opérations de secours en cours;
30. Plusieurs des membres du groupe ont manqué d'essence, et ont dû subir un froid intense dans des véhicules sans chauffage;
31. Aucune eau ou nourriture n'a été apportée aux membres du groupe par les services de secours avant les petites heures du matin;

32. Les membres du groupe ont tous subi inconfort, stress et anxiété;
 - 32.1 De plus, certains membres du groupe ont subi des préjudices matériels, tels que des frais de remorquage, des frais de carburant, des pertes de revenus ou encore des dommages à des biens qu'ils transportaient dans leur véhicule;

VI. LA COMPOSITION DU GROUPE

33. Le demandeur estime la taille du groupe à environ 500 membres;
34. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
35. Le demandeur n'a pas accès aux coordonnées de toutes ces personnes;
36. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;
37. Les membres ont tous subi des dommages semblables et la ou les fautes commises par les défendeurs et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun d'eux;
38. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droits identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;
39. Les membres du groupe ont tous subi les dommages allégués et sont en droit de réclamer les dommages identifiés;
40. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres;
41. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défendeurs;
42. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe;
43. Procéder par voie d'action collective est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe pourra avoir accès à la justice;
44. Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au quantum des dommages réclamés par chaque membre du groupe;

VII. LES QUESTIONS COMMUNES

45. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défendeurs et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :
- A. Le défendeur le Procureur Général du Québec (Sûreté du Québec, Ministère des Transports, de la Mobilité durable et Électrification des transports et Ministère de la Sécurité Publique) a-t-il commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017 y compris au niveau de la planification en vue de faire face à de tels blocages?
 - B. La défenderesse la Ville de Montréal a-t-elle commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 201 y compris au niveau de la planification en vue de faire face à de tels blocages?
 - C. Dans l'affirmative, ces fautes ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe ?
 - D. Les défendeurs ont-ils violé les droits des membres du groupe à la sûreté et à la liberté de leur personne tels que protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
 - E. Dans l'affirmative, les défendeurs doivent-ils être condamnés à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?

VIII. LA NATURE DU RECOURS

46. Le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe une action en dommages et intérêts en responsabilité extracontractuelle;

IX. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

47. Les conclusions que le demandeur recherche sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme de 2000 \$, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme correspondante aux dommages matériels subis;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme de 500 \$ à titre de dommages punitifs;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tout autre dommage qu'ils ont subi ;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis s'il-y-a lieu;

X. LE CAS DU DEMANDEUR

48. – 66. [...]

XI. GILLES D. BEAUCHAMP

- 66.1 Le 14 mars 2017, vers 20 :00, le demandeur Beauchamp quitte le centre de tennis «Tennis 13» en raison d'une blessure qu'il s'était infligée. Il désire se rendre à son domicile le plus rapidement possible pour soulager sa douleur;
- 66.2 Le demandeur Beauchamp emprunte l'Autoroute 13, en direction Sud;
- 66.3 Une fois sur l'autoroute 13, le demandeur Beauchamp constate que le panneau de signalisation lumineux indique la présence d'un incident à la 32^{ème} Avenue, sans indication supplémentaire quant à la congestion ou à la fermeture de l'autoroute 13;
- 66.4 Vers 20h15, le demandeur Beauchamp est contraint d'immobiliser son véhicule en raison du trafic devant lui, loin de penser que l'ensemble des sorties de l'autoroute 13 étaient bloquées;

- 66.5 Le demandeur Beauchamp a tenté, par tous les moyens, d'obtenir des nouvelles lui indiquant les délais d'attente mais a été forcé de constater qu'aucune information n'était disponible;
- 66.6 Le demandeur Beauchamp est resté immobilisé dans le tunnel Dorval à partir d'environ 23 :00;
- 66.7 Vers 2h30, une voie s'est libérée vers l'autoroute 520 Ouest;
- 66.8 Le demandeur Beauchamp est arrivé à son domicile à 3 :00 heures, le 15 mars;
- 66.9 Le demandeur Beauchamp n'avait aucune nourriture et une seule bouteille d'eau dans son véhicule pendant toute la durée des événements;
- 66.10 De plus, le demandeur Beauchamp souffrait beaucoup en raison de sa blessure récente et n'avait aucun analgésique ou antidouleur avec lui;
- 66.11 Le demandeur Beauchamp n'a jamais aperçu d'agent de police sur place et n'a eu aucune information des autorités sur l'évolution de la situation;

XII. REPRÉSENTATION ADÉQUATE

- 67. Le demandeur, un chirurgien thoracique, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter;
- 68. Il est membre du groupe, et a subi des inconvénients majeurs dans la nuit du 14 au 15 mars 2017;
- 69. Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs;
- 70. Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui-même et chacun des membres du groupe;
 - 70.1 Le demandeur est prêt et disponible, en collaboration avec ses avocats, pour gérer et diriger l'action collective proposée;
 - 70.2 Le demandeur a mandaté deux cabinets d'avocats ayant les ressources et l'expertise requise afin de mener le dossier;
 - 70.3 Le demandeur est prêt à mettre le temps requis et à collaborer avec ses avocats;

XIII. DISTRICT

71. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque les événements menant au dépôt de la présente action se sont déroulés dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

Action en dommages et intérêts;

ATTRIBUER au demandeur le statut de représentant;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Le défendeur, le Procureur Général du Québec (Sûreté du Québec, Ministère des Transports, de la Mobilité durable et Électrification des transports et Ministère de la Sécurité Publique) a-t-il commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017 y compris au niveau de la planification en vue de faire face à de tels blocages?
- B. La défenderesse, la Ville de Montréal, a-t-elle commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017 y compris au niveau de la planification en vue de faire face à de tels blocages?
- C. Dans l'affirmative, ces fautes ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe ?
- D. Les défendeurs ont-ils violé les droits des membres du groupe à la sûreté et à la liberté de leur personne, droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- E. Dans l'affirmative, les défendeurs doivent-ils être condamnés à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme de 2000 \$, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme correspondante aux dommages matériels subis ;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur, et à chacun des membres du groupe, la somme de 500 \$ à titre de dommages punitifs ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tout autre dommage qu'ils ont subi ;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis s'il-y-a lieu;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon des modalités à être déterminées par le tribunal ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le dossier devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

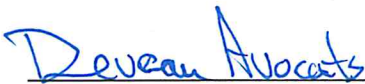
LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis s'il-y-a lieu.

Montréal, le 19 octobre 2017



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs conjoints du demandeur



DEVEAU AVOCATS
DEVEAU, GAGNE, LEFEBVRE, TREMBLAY ET
ASSOCIES S.E.N.C.R.L.

Procureurs conjoints du demandeur

No.: 500-06-000853-172

(chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

GILLES BEAUCHAMP

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-
VILLE DE MONTRÉAL

Défendeurs

-et-
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE DU
QUÉBEC

Mise-en-cause

Notre dossier: 1378-1 BT-1415

**DEMANDE CORRIGÉ POUR PERMISSION DE
MODIFIER LA DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT, DÉCLARATION
SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION ET
DEMANDE RE-MODIFIÉE (2 OCTOBRE 2017)
CORRIGÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**

ORIGINAL

Noms des avocats: Me Bruce Johnston
Me Jean-Marc Lacourcière

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800